

# **BGer 6B 480/2013 vom 2. September 2013**

Bundesgericht, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_480\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_480_2013)

FR: TF 6B 480/2013 du 2 septembre 2013

IT: TF 6B 480/2013 del 2 settembre 2013

## **Regeste**

Libération conditionnelle; désignation d'un défenseur d'office | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Contrairement à ce que laisse supposer l'arrêt attaqué rendu le 27 mars 2013, la procédure de libération conditionnelle et les voies de recours ne sont pas directement régies par le CPP (cf. arrêts 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.1). Quoi qu'il en soit, l'arrêt attaqué porte uniquement sur la question de la désignation d'un défenseur d'office dans le cadre d'une procédure de libération conditionnelle. La décision par laquelle le juge refuse une requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office constitue une décision incidente, qui ne met pas fin à la procédure ( ATF 126 I 207 consid. 1a p. 209). L' art. 93 al. 1 let. a LTF prévoit qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral si elle peut causer un préjudice - juridique ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338) - irréparable. Selon la jurisprudence, le refus de désigner un avocat d'office au prévenu est susceptible de lui causer un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ( ATF 133 IV 335 consid. 4 p. 338). La situation d'espèce est particulière. En effet, selon l'arrêt du 24 avril 2013 produit par le recourant à l'appui de son recours en matière pénale, la procédure de libération conditionnelle s'est poursuivie après l'arrêt du 27 mars 2013 ici attaqué. Le recourant, agissant par Me Anna Sergueeva, a obtenu sa libération par ledit arrêt du 24 avril 2013. Il s'agit-là d'un fait nouveau qui peut être pris en compte par le Tribunal fédéral dans la mesure où il est susceptible de rendre sans objet le recours pendant devant lui (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, n° 22 ad art. 99 LTF ). Dès lors que le recourant a obtenu sa libération conditionnelle, on ne perçoit pas en quoi son recours contre le refus de lui désigner un avocat d'office conserverait un intérêt juridique et actuel, ni en quoi il serait exposé à un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . C'est en vain que le recourant observe que son avocate n'a pas été rétribuée pour son activité et qu'il reste son débiteur. Il faut considérer que celle-ci est intervenue comme mandataire de choix. La question de l'indemnisation des frais de défense devait être réglée dans le cadre de l'arrêt du 24 avril 2013 prononçant la libération conditionnelle et il incombait au recourant de faire valoir des dépens à cette occasion, le cas échéant de recourir contre cet arrêt s'il ne réglait pas à satisfaction l'aspect des dépens. Le recours contre l'arrêt du 27 mars 2013 est ainsi irrecevable.

### **E. 2**

Le recours étant manifestement voué à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas

favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.